

**SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ACCEPTÉES PAR LA CÔTE D'IVOIRE DANS LE CADRE DE
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

RAPPORT A MI - PARCOURS

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
A. LA PROTECTION ET LE RESPECT DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES			
<p>A.1. Le renforcement du système judiciaire Recommandations générales appelant à l'action : EPU 87, 97 et 98.</p> <p>EPU 88, 89, 95, 103 ; <i>Élaborer un plan d'action pour la réforme judiciaire visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, à lutter contre la corruption, à améliorer l'accès à la justice, en particulier dans les zones rurales, à réduire le nombre d'arriérés judiciaires et à éviter le placement systématique en détention préventive.</i></p>	<p>En cours</p>	<p>- Adoption de la loi organique n°2022-221 du 25/03/2022 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature (JORCI-n°08-sp du 20/05/2022, p.99). Le Conseil Supérieur de la Magistrature a pour mission entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'examiner toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature et à la déontologie des magistrats ; ✓ de donner son avis conforme à la nomination, à la mutation et à la promotion des magistrats du siège. <p>En vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé, non plus par le Président de la République comme c'était le cas par le passé, mais par une personnalité nommée parmi les Hauts magistrats en fonction ou à la retraite (article 145 de la Constitution) ;</p> <p>- adoption de la loi n°2022-194 du 11 mars 2022 portant statut de la Magistrature qui édicte des règles régissant notamment, l'inamovibilité, les incompatibilités avec</p>	<p>- Faire adopter le projet de décret d'application du statut de la Magistrature.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>l'exercice d'autres fonctions et la protection du magistrat contre les menaces et attaques de toute nature.</p> <ul style="list-style-type: none"> - création, le 06 avril 2021, du Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption ; - adoption de la loi n°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle pénal économique et financier. C'est une juridiction spécialisée en matière de délinquance économique et financière, chargée de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions relevant de sa compétence ; - déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance pour les personnes assujetties. Cette obligation faite à certains hauts cadres de l'Administration publique y compris les magistrats ainsi qu'il ressort du décret n°2018-99 du 24 janvier 2018 modifiant le décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine, participe aussi de la lutte contre la corruption. En effet, elle renforce la dissuasion contre toute forme de corruption et institue un très haut standard d'intégrité et de transparence professionnelle ; - achèvement et mise en service de la Cour d'Appel de Korhogo depuis la rentrée judiciaire 2021-2022 ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> - finalisation en cours, des travaux de construction des tribunaux de première instance d'Abobo et de Bingerville ; - mise à disposition de nouveaux locaux pour la Cour d'Appel de Daloa ; - publication de la Lettre d'information n°005/MJDH/CAB-1 du 22 décembre 2021 émanant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, pour sensibiliser au respect des frais légaux pour les actes de Justice ; - mise en place d'une tribune hebdomadaire en ligne dénommée « les jeudis du Garde des Sceaux » pour recueillir les préoccupations des usagers et leur apporter les réponses appropriées ; - recrutement de personnels judiciaires par voie de concours organisé par l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ). Au titre de l'année 2021, École des greffes : 90 admis ; École de la magistrature : 40 admis contre 25 en 2020 ; École du personnel pénitentiaire : 154 admis ; École du Personnel de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse : 33 admis ; - adoption de la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021. Elle prescrit des règles qui encadrent la détention préventive et des alternatives 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>au placement en détention préventive. Il s'agit, notamment du contrôle judiciaire et de la transaction ;</p> <p>- adoption du décret n°2022-264 du 13 avril 2022 portant création de la Plateforme nationale du Système de Prévention et de Détection des Actes de Corruption et Infractions assimilées dénommée SPACCIA.</p>	
<p><i>EPU 63 et 99 : Fournir une formation professionnelle et aux Droits de l'Homme aux juges, aux magistrats, aux procureurs et aux avocats</i></p>	<p>En cours</p>	<p>- La formation à fournir à ces animateurs de l'appareil judiciaire, exige qu'elle soit assurée par une structure compétente et par des formateurs de qualité. Cette tâche a donc été dévolue à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) et spécifiquement à l'École Nationale de la Magistrature. Pour ce faire, conformément au décret n°2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'INFJ, cette École s'est dotée de trois catégories de formateurs. Il s'agit d'enseignants permanents, d'enseignants associés et d'intervenants occasionnels ;</p> <p>- achèvement et inauguration le 9 juillet 2021 des nouveaux locaux de l'INFJ construits dans le cadre du projet C2D Justice. Le personnel a été mis à disposition. Il est opérationnel.</p> <p>- construction du Centre de formation continue sis à Abidjan ;</p> <p>- enseignement d'un module intitulé Droit International Humanitaire aux auditeurs de justice à l'INFJ ;</p>	<p>- Adopter et mettre en œuvre le plan stratégique de la formation continue combinant l'enseignement en présentiel et l'enseignement en ligne avec un plan annuel d'opérationnalisation au sein de l'INFJ ;</p> <p>- réactiver les cellules de formation continue auprès des Cours d'Appel pour superviser, en collaboration avec</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> - renforcement des capacités sur les Droits de l'Homme des membres du corps judiciaire, des officiers de police judiciaire et des acteurs de la société civile par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) avec le soutien du PNUD ; - renforcement des capacités de trente (30) magistrats du siège et du parquet sur les crimes internationaux, organisé du 25 au 28 mai 2022, par l'Observatoire ivoirien des droits de l'Homme (OIDH) en collaboration avec le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. 	<p>l'INFJ, les activités délocalisées de formation dans leur ressort territorial ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - doter l'INFJ d'une bibliothèque numérique pour soutenir la formation initiale et la formation continue ; - développer des formations continues en ligne sur les droits de l'Homme.
<p><i>EPU 91 : Prendre des mesures nécessaires pour s'assurer du respect des délais de la garde à vue et de la détention préventive afin d'éviter des détentions abusives et excessives</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement de la garde à vue par les articles 71 à 76 de la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi n°2022 -192 du 11 mars 2022. Désormais, elle ne peut être décidée par l'officier de police judiciaire que si cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des sept objectifs prévus par l'article 71 du Code de procédure pénale ; - renforcement du contrôle des lieux de détention par les Procureurs de la République, l'Inspection Générale des Services Pénitentiaires et Judiciaires et la Direction des 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>Droits de l'Homme. Cette dernière structure fait, chaque année, des visites dans les lieux de détention. Au titre de l'année 2020 six (06) visites des lieux de détention ont été effectuées à Abengourou, Adzopé, Bouaké, Boundiali, Grand - Bassam et Korhogo. Au cours de l'année 2021, ce sont dix (10) lieux de détention qui ont été visités par cette direction. Pour l'année 2022, la visite des lieux de détention a porté sur dix (10) autres lieux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des lieux de privation de liberté par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). À travers ses Commissions Régionales, le CNDH a, sur la période allant de septembre 2019 à avril 2022, effectué 4517 visites dans les Maisons d'Arrêt et dans les chambres de sûreté des unités de police sur toute l'étendue du territoire national. De septembre 2019 à février 2022, neuf (09) visites thématiques ont été réalisées. Les thèmes clés étaient entre autres, « Les détenus en attente de jugement », « La durée effective de la détention des personnes en attente d'un jugement », « Les détenus en situation de handicap » ; - renforcement du contrôle des lieux de détention par certaines organisations de la société civile telles que l'Association Chrétienne pour l'Abolition de la Torture (ACAT). Elle a visité toutes les Maisons d'Arrêt et de Correction du pays à deux reprises. Dans le cadre de 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>son projet dénommé APRÈS CI et OSIWA, elle intervient tous les deux mois et ce depuis trois ans, dans les Maisons d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, d'Aboisso, d'Adzopé, de Bouaké, de Bouna, de Daloa, de Man et de Sassandra ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale en matière de garde à vue et de détention préventive ; - modification du Code de procédure pénale pour mettre les dispositions de l'article 605 incriminées en adéquation avec les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire. En effet, cette disposition énonce que le recours en cassation a un effet suspensif de sorte qu'un inculpé, un prévenu ou un accusé ayant bénéficié d'une décision de mise en liberté provisoire restait toujours en détention en cas de pourvoi. Mais avec la loi n°2022-192 du 11 mars 2022 modifiant la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, il en va désormais autrement. L'article 606 nouveau indique à ce sujet : « Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt objet du recours : <ul style="list-style-type: none"> 1- l'inculpé détenu à l'égard duquel un arrêt de non-lieu ou un arrêt de mise en liberté a été rendu ; 2° l'accusé ou le prévenu détenu à l'égard duquel un arrêt de mise en liberté a été rendu ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		3° l'accusé ou le prévenu détenu qui a été acquitté, relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende ».	
<i>EPU 73, 92, 94, 102, 105, et 107 : Enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture commises par la police ou les forces de défense et de sécurité, traduire en justice les auteurs de ces actes et indemniser les victimes</i>	En cours	Poursuite des enquêtes judiciaires sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture commises par les responsables de l'application des lois.	
<i>EPU 92, 100, et 106 : Prendre des mesures afin de réduire la surpopulation carcérale</i>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et adoption de la stratégie sous-sectorielle de l'Administration Pénitentiaire, y compris la réinsertion sociale et professionnelle des détenus pour une maîtrise de la population carcérale ; - élaboration du Plan national d'Amélioration des Conditions de Détention (PACD) 2021-2025 ; - élaboration d'un plan de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires. Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a élaboré un Plan d'Action de Politique Sectorielle (PAPS) 2021-2025 qui intègre la construction de cinq (05) nouveaux établissements pénitentiaires dans les villes d'Adzopé, de Bingerville, de Tengrela, de Dabakala et d'Attigouakro. A cet effet, les terrains pour la 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la réhabilitation des cellules défectueuses dans les établissements pénitentiaires. - respecter la périodicité de la tenue des tribunaux criminels.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>construction des Maisons d'Arrêt et de Correction d'Adzopé et d'Attigouakro sont acquis. Ceux de Dabakala et Tengréla sont en cours d'acquisition.</p> <p>Par ailleurs, deux Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) ont été construites à Guiglo et à San-Pedro en 2021. Le PAPS intègre également la réhabilitation des MAC existantes. À cet effet, une étude a été réalisée en vue d'évaluer le niveau de réhabilitation à effectuer par MAC. Un programme d'exécution des travaux a été établi pour identifier, chaque année, les établissements à réhabiliter ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d'un logiciel de gestion des établissements et de l'administration pénitentiaire « CS-Greffe » ; - application des mesures alternatives à la détention préventive telles que le contrôle judiciaire et la transaction prévues par la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi n°2022-192 du 11 mars 2022. La première mesure est ordonnée par le juge d'instruction et consiste en une restriction et non en une privation de liberté. Quant à la seconde, selon l'article 14 du code de procédure pénale, elle consiste au paiement d'une amende proposée par le Procureur de la République dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant. La transaction vaut reconnaissance de l'infraction et éteint l'action publique. Elle n'est possible qu'en matière 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>délictuelle et contraventionnelle jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition sauf dans certains cas limitativement énumérés par la loi ;</p> <p>- instauration du travail d'intérêt général. Aux termes de l'article 55 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021, « lorsqu'un délit ou une contravention est puni d'une peine d'emprisonnement qui n'excède pas trois ans, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ». La mise en place des organes de gestion et de suivi du travail d'intérêt général est en cours d'élaboration ;</p> <p>- signature par le Président de la République de décrets accordant une grâce collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Conseil des Ministres du 08 avril 2020 a adopté un décret accordant une grâce collective à un millier de détenus condamnés ; ▪ signature du décret n°2020-998 du 30 décembre 2020 accordant une grâce collective à 2000 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>prisonniers condamnés pour des infractions mineures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le 06 août 2021, signature d'un décret accordant la grâce présidentielle à neuf personnes condamnées à des peines d'emprisonnement à la suite des violences de la crise électorale de 2020 ; ▪ le 06 août 2021, signature d'un décret accordant la grâce présidentielle à 3000 prisonniers condamnés pour des infractions mineures ; ▪ le 31 décembre 2021, signature d'un décret de remise gracieuse de peine au profit de près de 2500 détenus ; ▪ le 06 août 2022, signature d'un décret accordant une grâce collective à environ 3000 prisonniers condamnés pour des infractions mineures. <p>- intensification des contrôles et des visites des lieux de détention chaque année par les Procureurs de la République, l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires, les magistrats instructeurs et la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Au titre de l'année 2020 six (06) visites des lieux de détention ont été effectuées à Abengourou, Adzopé, Bouaké, Boundiali, Grand - Bassam et Korhogo. Au cours de l'année 2021,</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>ce sont dix lieux de détention qui ont été visités par cette direction. Onze autres lieux de détention ont été visités en 2022 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fractionnement de certaines peines privatives de liberté, en peine d'emprisonnement ferme et en peine d'emprisonnement assortie de sursis conformément à la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 ; - dépénalisation de certaines infractions mineures telles que le vagabondage ; - adoption de dispositions pour la comparution du prévenu ou de l'accusé renvoyé devant la juridiction de jugement par le magistrat instructeur, pour être jugé dans des délais impératifs. En effet, suivant les dispositions de l'article 175 nouveau du Code de procédure pénale, ce délai est d'un mois à compter de la date de réception de l'ordonnance de renvoi par le Procureur de la République et de six mois à compter de la date de l'arrêt de renvoi de la Chambre d'instruction. À défaut de comparution de la personne détenue dans les délais ci-dessus indiqués, celle-ci est mise en liberté d'office. 	
EPU 90 : Poursuivre l'ouverture des bureaux	En cours	- Création des bureaux locaux d'assistance judiciaire conformément au décret n°2016-781 du 12 octobre	Intensifier la sensibilisation des

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>locaux d'assistance judiciaire au sein de toutes les juridictions d'instance</i>		<p>2016 fixant les modalités d'application de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative relativement à l'assistance judiciaire. La mise en œuvre des textes susdits est effective. A ce jour hormis le Pôle Pénal Economique et Financier qui est une juridiction correctionnelle de premier degré spécialisée en matière de délinquance économique et financière, toutes les juridictions de Premier degré, à savoir les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées sont dotées d'un bureau d'assistance judiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignation du personnel dans les bureaux locaux d'assistance judiciaire ; - apposition d'enseignes dans les juridictions pour informer la population de l'existence des bureaux locaux d'assistance judiciaire ; - sensibilisation des populations à travers les médias sur le recours au mécanisme de l'assistance judiciaire. 	<p>populations sur l'existence des bureaux locaux d'assistance judiciaire et sur les conditions pour bénéficier de ce mécanisme.</p>
<i>EPU 101 : Élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre des peines de substitution à l'incarcération</i>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Un Plan National de mise en œuvre des peines de substitution à l'incarcération est en cours d'élaboration. <p>Plusieurs mesures ont également été prises. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal modifiée par la loi n° 2021-893 du 21 décembre 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>2021 instituant le fractionnement de certaines peines privatives de liberté, en peines d'emprisonnement ferme et en peines d'emprisonnement assorties de sursis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décret n° 2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général ; - renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale sur la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention. 	
<p><i>EPU 93, 100, 104 et 106 : Prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, y compris l'accès à des soins médicaux adéquats</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration du projet de décret relatif à la détention des personnes dans les établissements pénitentiaires ; - dotation des établissements pénitentiaires en ressources suffisantes pour la prise en charge des médicaments de base, des examens paracliniques et des hospitalisations ; - organisation des activités de prévention et de prise en charge des IST, du VIH-SIDA de la tuberculose et des autres pathologies en milieu carcéral ; - organisation des activités de prévention et de prise en charge des risques associés à la consommation de drogues ; - construction de sept (07) nouvelles infirmeries dans les établissements pénitentiaires suivants : camp pénal de 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les travaux des forages hydrauliques de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Touba et de la ferme pénitentiaire de Saliakro ; - renforcer le fonctionnement de la ferme pénitentiaire de Saliakro.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		Bouaké, MAC de Bouaké, d' Abengourou, de Man, de Korhogo, de Daloa et de Bouaflé.	
<p><i>EPU 63 : Former les policiers aux normes des droits de l'homme en matière de torture, d'arrestation et de détention, et les responsables des prisons à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus</i></p>	En cours	<p>- organisation des journées régionales des Droits de l'Homme (six en 2019, trois en 2020, trois en 2021 et trois en 2022) et visite des lieux de détention par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Au cours de ces activités, les équipes de ladite direction procèdent au renforcement des capacités des régisseurs et du personnel d'encadrement sur le respect de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Des renforcements de capacités des officiers de police judiciaire des localités visitées ont été aussi effectués ;</p> <p>- organisation de séminaires de renforcement des capacités en matière de Droits de l'Homme organisés par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) au profit des officiers et sous - officiers de la Police Nationale, les 26 août et 16 septembre 2020 avec cinquante (50) auditeurs ;</p> <p>- instauration du module des Droits de l'Homme dans la formation initiale des élèves de l'École Nationale de Police, aussi bien à Abidjan, qu'à Korhogo. Les cours portent sur notamment : la prohibition de la torture, le respect des droits de l'homme en lien avec le déroulé de l'enquête, l'arrestation, la garde à vue ;</p>	<p>- Développer une formation en ligne pour les responsables des prisons et les officiers de police judiciaire en matière de lutte contre la torture, d'arrestation, de détention et sur les règles minima pour le traitement des détenus.</p> <p>- renforcer la formation en présentiel.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>- organisation de séminaires de renforcement des capacités à l'attention des Officiers de Police judiciaire de la Police Criminelle et ceux de la Sécurité Publique, dans le cadre de la formation continue ;</p> <p>- organisation de séminaires de renforcement des capacités en matière de Droits de l'Homme organisés par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) au profit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des officiers et sous-officiers de la Gendarmerie Nationale, les 25 août et 17 septembre 2020 avec cinquante (50) auditeurs ; • des officiers et sous-officiers de la Police Nationale, les 26 août et 16 septembre 2020 avec cinquante (50) auditeurs ; • des Points focaux "Droits de l'Homme" de la première région militaire de l'État-Major des Forces Armées de Côte d'Ivoire, du 12 au 16 novembre 2020. 	
<p><i>EPU78 : Mettre en œuvre les lois relatives à l'interdiction de la torture et créer un mécanisme indépendant de prévention de la torture</i></p>	<p>En cours</p>	<p>- L'État de Côte d'Ivoire n'ayant pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il n'a pas encore procédé à la mise en place formelle d'un Mécanisme National de Prévention de la torture. Cependant, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Ministère de la Justice et</p>	<p>- Ratifier l'OP CAT ;</p> <p>- créer un mécanisme indépendant de prévention de la torture.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>des Droits de l'Homme, notamment à travers sa Direction des Droits de l'Homme, procède régulièrement à des visites dans les différents lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, sur toute l'étendue du territoire national. À titre d'illustration, des visites ont eu lieu dans six villes en 2020 et respectivement dans dix villes en 2021 et 2022 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme délivre des autorisations régulières à la société civile pour le monitoring des lieux de privation de libertés ; - organisation d'ateliers de renforcement des capacités des Officiers de Police Judiciaire de la gendarmerie nationale par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en matière de torture ainsi que du personnel pénitentiaire. 	
<p><i>A.3. Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme</i> <i>Recommandations générales appelant à l'action : EPU 45 et 117</i></p> <p><i>EPU 116, 119</i> <i>Revoir la législation actuelle pour s'assurer que est</i></p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - création d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme par arrêté interministériel n°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 ; - opérationnalisation du Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme par la désignation de ses membres ; - adoption de deux projets de loi dont l'un modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse et l'autre modifiant la loi 2017-868 	Les deux projets de lois ayant été adoptés par le Parlement le 20 décembre 2022. Les lois ainsi votées doivent être appliquées.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme</i></p>		<p>du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle. Ils visent à prendre en compte et à assurer une régulation efficiente des mécanismes nouveaux et croissants de communication publique notamment, des activités de communication audiovisuelle et des productions d'informations numériques, diffusées par Internet et autres réseaux multimédias qui, insuffisamment pris en compte par la législation, échappent au contrôle des autorités de régulation du secteur de l'Information et de la Communication. Ces projets de loi modificatifs permettront de soumettre tous les contenus audiovisuels et productions d'informations numériques, diffusées notamment par les acteurs d'Internet dont les blogueurs, activistes ou influenceurs, au respect des principes généraux de l'Information et de la Communication ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des capacités des structures chargées de l'application de la loi portant régime juridique de la presse ; - vulgarisation de la loi portant régime juridique de la presse et des décrets d'application. 	
<p><i>EPU 54, 75, 110, 115, 116, 118 : Modifier le Code Pénal afin de garantir la liberté d'expression des journalistes, des</i></p>	<p>Réalisée</p>	<p>La Côte d'Ivoire s'est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l'Homme ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme et de les protéger contre les menaces.</i>		<ul style="list-style-type: none"> - du décret n°2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l'Homme tel que modifié par le décret n°2021-617 du 20 octobre 2021 ; - de l'arrêté interministériel n°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme ; - de la loi n°2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées. 	
<i>EPU 114, 112, 119, 123 et 125 : Mettre en place un mécanisme indépendant pour protéger la liberté d'expression, notamment en surveillant : l'application de la loi de décembre 2017 ; les arrestations et emprisonnements de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme ; et les enquêtes sur les menaces contre les journalistes, les</i>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des autorités de régulation du secteur de l'Information et de la Communication, à savoir l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). Elles œuvrent également en faveur de la liberté d'expression des journalistes ; - création d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme par arrêté interministériel n°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 ; - opérationnalisation du Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme par la désignation de ses membres ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir davantage le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>défenseurs des droits de l'homme et les blogueurs</i>		<ul style="list-style-type: none"> - adoption de la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse ; - adoption de la loi du 20 décembre 2022 modifiant la loi 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle. 	

<p>A.4 La traite des personnes Recommandations générales appelant à l'action : EPU 76, 84</p> <p>EPU 30 Appliquer pleinement les recommandations du Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; et Intensifier les efforts visant à sensibiliser davantage le public et à former des acteurs responsables dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration par le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants du Plan d'Action National 2019-2021 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants. Ce Plan redéfinit des priorités relatives aux actions ainsi qu'un recentrage des interventions autour de l'amélioration de l'accès des enfants aux services sociaux de base et/ou à un travail décent, de la réduction de la vulnérabilité Socio-économique des familles et des communautés et du renforcement des cadres institutionnel, juridique et programmatique de lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire ; - sensibilisation des ONG sur la lutte contre la traite des enfants et l'importance de la protection et de la prise en charge des mineurs victimes ; - organisation de campagnes de sensibilisation sur l'application de la loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la traite des personnes ; - déclaration officielle de Madame le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant lors de la célébration de la Journée de l'Enfant Africain 2022 avec pour thème « Protection des enfants contre les pratiques culturelles néfastes : Progrès réalisés par la Côte d'Ivoire depuis 2013 » ; 	<p>Poursuivre la sensibilisation.</p>
--	-----------------	--	---------------------------------------

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> - création de centres d'accueil pour enfants en difficulté à Bouaké, Soubré et Ferkessédougou ; - vulgarisation de l'application web mobile 116 pour les dénonciations des cas de traite et d'exploitation sur les enfants ; - sensibilisation de masse et de proximité sur le terrain par les travailleurs sociaux ; - mise en œuvre du programme de l'animation communautaire au sein des communautés à l'effet de les impliquer dans la protection de leurs enfants. 	
<p><i>EPU 74, 80 et 74 : Enquêter sur tous les cas de traite de personnes et allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes à la détection des cas de traite d'enfants et à la conduite d'enquêtes sur ces cas</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formation des organisations syndicales et patronales sur la lutte contre la traite et la loi interdisant les pires formes de travail des enfants ; - création en juin 2020 par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, de la Sous-direction de la police criminelle chargée de la Lutte contre la Traite d'Enfants et la Délinquance Juvénile (SDLTEDJ) afin d'enquêter, dans l'ensemble du pays, sur les cas de travail des enfants et de traite des personnes ; - opérationnalisation de cette sous-direction par la mise à disposition de moyens de mobilité (motocyclettes, véhicules de type 4x4), d'ordinateurs et de fournitures de bureau ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> - déploiement des unités de cette sous-direction dans certaines villes de l'intérieur telles que San Pedro, Soubré, Bouaké, Bondoukou, Korhogo et Man. Ainsi, à Soubré, dans le cadre de l'opération dite NAWA 2 menée dans le courant du mois de mai 2021 et visant à retirer les enfants des plantations et des activités dangereuses, vingt - quatre (24) personnes ont été interpellées. Elles ont été attirées devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit pour y répondre des faits de traites des personnes et de travaux dangereux commis par un mineur. Sur les six (6) prévenus poursuivis pour les faits de traite des personnes, cinq (5) d'entre eux ont été reconnus coupables par le tribunal et condamnés à vingt (20) ans d'emprisonnement ferme et à 50.000.000 de francs d'amende chacun. S'agissant des dix-huit prévenus poursuivis pour les faits de travaux dangereux commis par un mineur, dix-sept d'entre eux ont été reconnus coupables et condamnés par le tribunal à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme et à 1.000.000 de francs d'amende chacun ; - la gendarmerie nationale enquête également sur les infractions relatives au travail des enfants dans les zones rurales ; - renforcement des capacités techniques et opérationnelles des responsables de l'application des 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>lois pour plus d'efficacité dans les enquêtes en matière de traite ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement du cadre de collaboration entre la population et les forces de l'ordre pour la lutte contre l'impunité en matière de traite ; - mise en place des relais dans les communautés pour la dénonciation de la violence, des abus et des exploitations ; - mise en place de Comités de Protection Enfant (CPE) pour le signalement de tous les cas de traite et de travail des enfants dans les communautés aux structures sociales de la localité en vue d'une prise en charge holistique des enfants victimes. 	
<p><i>EPU 81 : Élaborer un manuel sur les procédures opérationnelles normalisées concernant la traite des personnes afin que soit adoptée une approche harmonisée et multidimensionnelle aux stades de l'identification, de</i></p>	<p>REALISE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et validation d'un manuel de procédures opérationnelles normalisées pour la répression des auteurs et la prise en charge intégrée des victimes de traite ; - mise en œuvre du manuel de procédures opérationnelles normalisées pour la répression des auteurs et la prise en charge intégrée des victimes de traite ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>l'enquête et des poursuites, tout en assurant la protection et la réadaptation des victimes.</i>		- élaboration et validation des Procédures Opérationnelles Standardisées de Protection de l'Enfant afin d'harmoniser toutes les actions de prise en charge des enfants victimes de tous types d'abus et de violences.	
B : LA PROTECTION ET LE RESPECT DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS			

<p>B.1. L'éducation</p> <p>Recommandations générales appelant à l'action : EPU 144, 147, 148, 149, 151, 153, 154 et 164</p> <p>B.1.1.</p> <p>EPU 141.16</p> <p><i>Veiller au respect de l'article 2, par. 1), de la loi no 2015-635 et favoriser sa mise en œuvre en continuant d'accroître le nombre d'écoles, de salles de classe et d'enseignants, et en éliminant les coûts directs de l'éducation et en réduisant ses coûts indirects, par exemple pour le Comité de gestion des établissements scolaires, et en allouant des ressources suffisantes aux comités de veille autour des écoles.</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de sessions de réflexion avec les Directions Régionales de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation (DRENA) et les parties prenantes pour une application effective de la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement et du décret n°2012-488 du 07 juin 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des Comités de Gestion des Établissements Scolaires publics, en abrégé COGES, tel que modifié par le décret n°2020-997 du 30 décembre 2020 ; - existence d'un cahier des charges imposant aux promoteurs d'établissements scolaires privés la réduction des coûts de l'éducation ; - organisation d'une campagne de sensibilisation relative à l'école obligatoire dans chaque région en y incluant la presse ; - adoption de mesures destinées à encourager et à faciliter la création d'établissements scolaires de proximité, en prenant en compte les besoins en personnels enseignants et techniques ; - promotion du Code de conduite au sein du personnel du Ministère de l'Éducation Nationale ; - prise de l'arrêté n°0093/MENA/CAB du 12 octobre 2021 consacrant la suppression des cotisations exceptionnelles (prélevées par le COGES) et fixant le régime des droits liés à la scolarisation des élèves. Aux 	
---	-----------------	---	--

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>termes de l'article 3 de cet arrêté, les droits d'inscription et d'examen sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ droits d'inscription : <ul style="list-style-type: none"> ▪ établissement public : six mille (6.000) francs CFA ; ▪ établissement privé : trois mille (3.000) francs CFA ; ✓ droits d'examen <ul style="list-style-type: none"> ▪ CEPE : cinq cent (500) francs CFA ; ▪ BEPC :deux mille (2000) francs CFA ; ▪ Baccalauréat : cinq mille (5.000) francs CFA. <p>Cet arrêté prévoit également que les parents d'élèves se procurent chez le fournisseur de leur choix, en respectant les spécifications de l'école ou de l'établissement, les fournitures scolaires suivantes : la tenue du sport au secondaire, le carnet de correspondance au secondaire, le livret scolaire au secondaire, les fournitures du préscolaire, les photos d'identité au primaire et au secondaire.</p> <p>- mise en œuvre au cours de la présente année scolaire 2022- 2023 de l'expérimentation de la Bourse Nationale du Manuel Scolaire (BONAMAS) qui est une opération de prêt-location de manuels scolaires aux élèves du collège. Huit manuels sont remis aux élèves par niveau</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		en cours d'année scolaire en échange de la somme de 10 000 F CFA. En fin d'année, ces manuels sont rendus à l'école pour la reprise du cycle de la location.	
<i>EPU 152 : Améliorer l'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les filles, les enfants en situation de handicap et les enfants vivant dans les zones rurales, et renforcer les initiatives de sensibilisation et les campagnes d'information sur le droit des filles à l'éducation.</i>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion et mise en œuvre de la Politique de la Scolarisation Obligatoire (PSO) ; - organisation de campagnes de sensibilisation intensive sur le droit de l'enfant et l'achèvement de la scolarisation de la jeune fille. 	
<i>EPU 145, 150, 165, 167, 175 ET 193 : Renforcer et surveiller l'application des mesures visant à encourager la scolarisation des filles, notamment les filles vivant dans la pauvreté, les filles des zones rurales, les filles enceintes et les mères adolescentes, leur fréquentation de l'école, la</i>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du plan stratégique d'accélération de l'éducation des jeunes filles ; - mise en œuvre de la politique d'alphabétisation et vulgarisation des arrêtés et des mesures en lien avec l'École Pour Tous (EPT) ; - construction et équipement de trois lycées d'excellence pour filles dans les Régions de la Bagoué, de la Mé et du Sud-Comoé d'un coût global de 15,7 milliards de FCFA. Ces lycées auront chacun une capacité d'accueil de 1 000 élèves avec 800 lits et des dortoirs pour la partie internat. La réalisation de ces 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>poursuite de leurs études et leur réinsertion après un décrochage scolaire, en particulier au niveau des cycles secondaire et supérieur ; et prendre des mesures pour aider les filles enceintes ou mères à poursuivre leurs études.</i></p>		<p>infrastructures scolaires s’inscrit dans un vaste projet de construction de 12 lycées d’excellence pour jeunes filles. Six lycées sont en cours de construction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration en 2020 d’un document de Politique genre du Ministère de l’Éducation Nationale annexé d’un Plan d’actions quinquennal 2020-2024 pour sa mise en œuvre ; - adoption en Conseil des Ministres, le 9 décembre 2020 dudit document de politique assortie de l’accord du Gouvernement pour la mise à disposition des ressources financières à hauteur de 820 705 627 FCFA ; - démarrage effectif de la mise en œuvre de la Politique genre grâce à l’accompagnement du Milleniun Challenge Account (MCA) ; - conception et révision des programmes scolaires, supports didactiques et manuels en évitant les stéréotypes sexistes et les discriminations liées au genre. 	
<p>B.2. Accès des groupes vulnérables à des soins de santé adéquats</p>	<p>Réalisée</p>	<p>Le budget du Ministère de la Santé, de l’Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle au</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>Recommandations générales appelant à l'action :</p> <p>EPU 136, 137, 138, 142 et 185 EPU 143 Augmenter de façon conséquente les ressources financières dans le domaine de la santé</p>		<p>titre de l'année 2022 est de 442 milliards de francs CFA contre 415 milliards en 2021.</p>	
<p>EPU 135, 138,141, 142 : Envisager de développer les services de soins de santé gratuits, mis en place en 2011, de faire en sorte que les enfants et les femmes enceintes de toutes les régions de l'État partie y aient accès et de réduire les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales</p>	<p>Non-réalisée</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Examiner et surveiller la fourniture de services de santé gratuits en vue de les améliorer ; - sensibiliser et coacher les prestataires sur le respect de la politique de la gratuité ciblée ;

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>en matière d'accès aux services de santé, à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates, en accordant une attention particulière aux mesures de lutte contre la pollution de l'eau</i></p>			<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un mécanisme d'évaluation, de suivi de l'effet de la gratuité sur les indicateurs ; - mettre en place un système de distribution des produits gratuits jusqu' au dernier kilomètre ; - mettre à niveau le plateau technique de tous les établissements sanitaires en mettant l'accent sur les soins de santé primaires de qualité ; - mettre en place un mécanisme fonctionnel de redéploiement équitable, motivation, fidélisation et recevabilité des

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
			ressources humaines.
<p><i>EPU 180 : Faire en sorte que toutes les femmes et les filles, notamment celles vivant dans les zones rurales, aient accès à des méthodes de contraception abordables et modernes, d'intensifier les efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour faire mieux connaître les méthodes de contraception et les services de santé sexuelle et procréative et leurs droits en la matière, en introduisant des cours d'éducation sexuelle adaptés aux différents âges dans les programmes scolaires et renforcer les mesures visant à garantir l'accès à des soins post-avortement de grande qualité, en particulier en cas</i></p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - L'adoption du Plan Stratégique de la Santé de la Mère et de l'Enfant 2021-2025 qui définit les stratégies pour améliorer l'offre des services et assurer la disponibilité permanente des produits de Santé Reproductive, Maternelle, Néonatale et Infantile (SRMN) ; - l'élaboration du Plan d'Action National Budgétisé de Planification Familiale 2021-2025 de la Côte d'Ivoire, lancée par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle à travers la Direction de la Coordination du Programme National de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DC-PNSME) ; - l'institutionnalisation des semaines nationales de la planification familiale qui est une période durant laquelle la sensibilisation sur la thématique susdite est accrue ; - l'exploitation des opportunités des contacts entre les populations et les prestataires de santé tant au niveau des Formations Sanitaires qu'au niveau des prestataires communautaires ; - le renforcement de l'offre de service de planification familiale gratuite aux jeunes à travers la réorganisation de structures de santé adaptées aux adolescents et jeunes et à la population en général avec l'intégration de 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les politiques encourageant la planification familiale, en particulier pour les femmes et les filles vivant dans les zones rurales ; - Organiser une campagne de promotion de l'accès au planning familial, notamment dans les zones rurales.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>de complications liées à des avortements non sécurisés</i>		<p>l'offre de service de planification familiale dans 98% des centres de santé publics et privés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à contribution d'agents communautaires pour le réapprovisionnement des anciennes utilisatrices et la sensibilisation pour le recrutement de nouvelles utilisatrices. - l'éducation sexuelle a été intégrée dans le curricula de formation de l'enseignement primaire et secondaire. Ainsi, des modules sur divers thématiques en lien avec l'éducation sexuelle sont dispensés aussi bien aux élèves, aux collégiens qu'aux lycéens. Ces modules font présentement l'objet de réflexion en vue de leur amélioration. 	
<i>EPU 139, 176 : Continuer de consacrer des investissements importants aux mesures visant à faire baisser le taux de mortalité maternelle et à réduire le nombre de décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, en particulier les décès évitables liés aux maladies infectieuses, à l'absence d'assistance</i>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - L'adoption du Plan Stratégique de la Santé de la Mère et de l'Enfant 2021-2025 qui définit les stratégies pour améliorer l'offre des services et assurer la disponibilité permanente des produits de Santé Reproductive, Maternelle, Néonatale et Infantile (SRMNI). - le renforcement des capacités de 84 hôpitaux de références et de 1 827 ESPC sur la nutrition ; - le renforcement de la prise en charge la malnutrition aigue - la promotion de l'alimentation de la mère, du nourrisson et du jeune enfant ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Reproduire et diffuser les documents de normes et protocoles en santé maternelle, néonatale et infantile ; - Afficher les protocoles (algorithmes) de prise en charge des urgences

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>professionnelle pendant l'accouchement, à la faible couverture vaccinale et à la prévalence de la malnutrition, faire en sorte qu'il y ait suffisamment de poches de sang disponibles, en particulier pour les accouchements par césarienne, et se conformer au Guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'Homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> - la promotion des actions essentielles en nutrition, des actions essentielles en hygiène et le développement de la petite enfance. Une couverture optimale de l'offre promotionnelle, préventives et curatives de la nutrition ; - l'intensification de la mobilisation communautaire ; - l'adoption des bonnes pratiques nutritionnelles ; - la mise en place des structures sanitaires amies des bébés ; - la promotion de la nutrition de l'adolescente ; - la promotion de l'allaitement maternel ; - l'adoption du décret n°2019-498 du 12 juin 2019 instituant des mesures d'exemption sélectives au paiement des frais de prise en charge médicale des usagers des établissements sanitaires publics et établissements sanitaires privés investis de mission de service publique. Relativement à la femme enceinte l'exemption porte notamment, sur les consultations prénatales, les accouchements par voie basse, leurs complications ainsi que les césariennes. Pour les enfants de 0 à 5 ans, la mesure d'exemption concerne la consultation, la prise en charge thérapeutique, l'hospitalisation et l'examen para clinique de certaines pathologies. Elle porte également sur la prise en charge des quatre premières causes de morbidité et de mortalité du nouveau-né. 	<p>obstétricales et néonatales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre le plan national budgétisé de la planification familiale ; - former les médecins généralistes aux actes de chirurgies essentiels (césariennes, GEU, appendicectomie).

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>B.3. Développement, pauvreté et protection sociale Recommandations générales appelant à l'action : EPU 38, 49, 51, 60, 61, 128, 129, 133 et 134</p> <p>B.3.1. EPU 131, 130, 132 et 186 Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté, améliorer le sort des groupes sociaux vulnérables et redoubler d'efforts pour mieux faire connaître les facteurs socioculturels qui ont des incidences sur la promotion ou la protection des droits des groupes sociaux vulnérables</p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'une campagne de sensibilisation sur les pratiques traditionnelles néfastes ; - assistance des ménages de victimes de chocs climatiques ; - organisation par la Direction des Droits de l'Homme, d'une campagne de sensibilisation au respect des Droits de l'Homme dénommée « Les Journées Régionales des Droits de l'Homme ». Au cours de ces activités, la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes occupe une place prépondérante ; - poursuite sur l'ensemble du territoire national, de la mise en œuvre du projet filets sociaux productifs visant l'autonomisation des personnes assistées. A ce jour, ce sont, au total, 227 000 ménages bénéficiaires qui sont couverts par le programme dont 125 000 dans plus de 1800 villages en zone rurale et 102 000 en zone urbaine. 	
<p>EPU 127 Promouvoir le passage des femmes du secteur informel au secteur formel et veiller à ce que les femmes employées dans le secteur informel</p>	En cours	Initiation du projet SWEDD. Il a pour objet de lutter contre la pauvreté et de permettre l'autonomisation des femmes et du dividende démographique.	- Opérationnaliser le Registre Social Unique (RSU) visant à répertorier les ménages pauvres et vulnérables ;

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>soient effectivement couvertes par la protection sociale et la protection des travailleurs, y compris par le régime de retraite et la Couverture Maladie Universelle (CMU)</i></p>			<ul style="list-style-type: none"> - enrôler les ménages vulnérables à la Couverture Maladie Universelle (CMU). - former les groupes vulnérables à la création d'activités génératrices de revenus.
<p><i>EPU 194 : Veiller à ce que les droits des hommes et des femmes de posséder et d'acquérir un bien, y compris foncier, et d'en hériter, en vertu de l'article 1123 du Code civil et de l'article 1 de la loi relative au domaine foncier rural du 23 décembre 1998 (no 98-750), soient appliqués de façon identique, faciliter l'accès des femmes et des filles aux certificats fonciers et renforcer les campagnes de sensibilisation sur l'égalité entre les hommes et les</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de séances de sensibilisation des chefs de village et des chefs de terre sur l'approche genre et développement ; - sensibilisation des rois et chefs traditionnels pour la facilitation de l'accès des femmes à la terre ; - organisation de séances de sensibilisation avec les chefs de village et les chefs de terres sur l'égalité vocation successorale des hommes et des femmes (la loi relative aux successions) ; - organisation par la Direction des Droits de l'Homme, de campagnes de sensibilisation au respect des Droits de l'Homme dénommée « Les Journées Régionales des Droits de l'Homme ». Au cours de cette activité, les questions de VBG notamment celles se rapportant au 	<ul style="list-style-type: none"> - Intensifier les séances de sensibilisation des chefs de village et des chefs de terre sur l'approche genre et développement.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>femmes concernant l'accès aux terres</i>		<p>déni de ressources, de services ou d'opportunités ont été traitées avec les leaders d'opinion dont font partie les rois et chefs traditionnels ;</p> <p>- l'application effective de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural et la mise en œuvre de projets de sécurisation financés.</p>	
C. LE RESPECT DE L'ÉGALITÉ DE GENRE ET ÉLIMINATION DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE			

<p>C.1. Égalité entre hommes et femmes et non-discrimination Recommandations générales appelant à l'action : EPU 171, 172, 187 et 190</p> <p>EPU 68, 70</p> <p>Accélérer la révision du Code des personnes et de la famille et de toute législation pertinente, pour : (a) garantir une égalité entre hommes et femmes ; (b) ; dépenaliser l'adultère ; (c) prévoir un âge minimum de mariage égal pour les hommes et les femmes, en conformité avec les standards internationaux</p>	<p>En cours</p>	<p>Des réformes significatives du Code de la famille sont intervenues, lesquelles intègrent des innovations qui contribuent au renforcement de l'égalité entre hommes et femmes. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adoption de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité qui substitue la notion « de puissance paternelle » dont l'exercice était dévolu à l'homme, en sa qualité de chef de famille, à celle « d'autorité parentale » attribuée désormais aux père et mère qui en font un exercice commun sur la personne et sur les biens de leurs enfants mineurs, nés aussi bien dans le mariage, que hors du mariage. - l'adoption de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage qui a pour but d'améliorer et d'équilibrer les rapports entre conjoints en supprimant la suprématie de l'homme en tant que chef de famille et en introduisant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la notion de « la gestion conjointe » de la famille par les époux dans l'intérêt du ménage. Désormais, les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ; ✓ la faculté, pour les époux, de faire, quant à leurs biens, toutes les conventions qu'ils jugent nécessaires, à condition qu'elles ne soient pas contraires, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions légales. 	
--	-----------------	--	--

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> - l'uniformisation de l'âge minimum pour le mariage à dix-huit ans révolus, aussi bien pour l'homme que pour la femme ; - les réformes du Code pénal intervenues par l'adoption de la loi n°2019-574 du 26 Juin 2019 portant Code pénal modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021, relativement à l'adultère n'ont pas porté sur la dépénalisation desdits faits. L'adultère demeure une infraction à la loi pénale. Il est désormais défini de manière égale aussi bien pour l'homme que pour la femme ; - renforcement des capacités des professionnels du secteur de la Justice et des Organisations de la Société Civile (OSC) sur les innovations du Code Pénal et du Code de la Famille. 	
<p>C.1.2.</p> <p>EPU 68, 70, 179</p> <p>Adopter une loi-cadre sur la protection et la promotion des droits des femmes pour donner à la discrimination à l'égard des femmes une</p>	Non - initiée		<ul style="list-style-type: none"> - Actualiser la Politique Nationale sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre ; - intégrer dans l'actualisation du document de

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>définition exhaustive, conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p>			<p>Politique Nationale sur l'Égalité de Chance, l'Équité et le Genre, les thèmes tels que le Changement Climatique en matière de Développement Durable, l'Emploi vert, la Jeunesse, etc. ;</p> <p>- élaborer et valider l'avant-projet de loi-cadre sur la protection et la promotion des droits des femmes ;</p> <p>- mettre en place un comité de suivi de la mise en œuvre de la loi-cadre.</p>
<p>C.1.3.</p>	<p>En cours</p>	<p>Plaidoyer du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant auprès de la mission permanente de la Côte</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>EPU 160, 179</p> <p><i>Accélérer l'examen législatif en cours en vue de mettre toutes les lois nationales en conformité avec la Convention sans plus tarder et veiller à leur application, en veillant à ce que les organisations de la société civile y participent utilement.</i></p>		<p>d'Ivoire à Genève via le Ministère du Plan et du Développement pour un point de vue favorable à la résolution sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles.</p>	
<p>C.1.8.</p> <p>EPU 161, 181</p> <p><i>Renforcer les campagnes de sensibilisation auprès de la population pour faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux.</i></p>	<p>En cours</p>	<p>- Organisation de campagnes de sensibilisation des populations au respect des Droits de l'Homme dont celles dénommées « Les Journées Régionales des Droits de l'Homme », organisées par la Direction des Droits du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Outre la partie gouvernementale, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et les Organisations de la Société Civile mènent également des activités de sensibilisation visant à promouvoir l'exercice effectif des droits de la femme. Ainsi, au cours de l'année 2021, le CNDH a organisé un programme de formation sur les droits des femmes avec soixante-dix (70) personnes formées ;</p>	<p>Intensification des campagnes de sensibilisation auprès de la population pour faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> - conception des supports de communication relatifs aux textes règlementaires sur la représentativité des femmes aux assemblées élues ; - organisation de campagnes de sensibilisation auprès des groupements professionnels (CEGECI FPME, Chambre de commerce, etc.) sur la loi relative aux quotas ; - organisation de campagnes de sensibilisation auprès des chefs religieux, chefs traditionnels, leaders communautaires sur l'importance des femmes aux assemblées élues ; - organisation de campagnes d'informations des femmes sur la disponibilité des fonds à leur attention, notamment le « Fonds d'Appui aux Femmes de Côte d'Ivoire » (FAFCI), le Fonds pour la promotion des PME et de l'Entrepreneuriat féminin (logé au Ministère du Commerce) et le Fonds Femme et développement logé au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. - transmission de la liste des ménages vulnérables à la Couverture Maladie Universelle (CMU) pour leur enrôlement et leur prise en charge. 	
<p><i>EPU 135, 138, 141, 142</i></p> <p><i>Accélérer la mise en œuvre de la loi no 2014-131, en veillant à</i></p>	En cours	- Mise en place et opérationnalisation du Registre Social Unique (RSU) ;	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>ce que l'assurance maladie obligatoire soit accessible et abordable pour toutes les femmes et les filles</i></p>		<p>- transmission de la liste des ménages vulnérables à la Couverture Maladie Universelle (CMU) pour leur enrôlement et leur prise en charge.</p>	
<p><i>C.2. Participation des femmes à la vie politique et publique</i> <i>Recommandations générales appelant à l'action : EPU 162, 170, 173, 188, 192</i></p> <p><i>EPU 67</i> <i>Amender toutes les dispositions législatives discriminatoires qui constituent des obstacles à l'avancement des femmes dans les affaires publiques et politiques</i></p>	<p>En cours</p>	<p>- Adoption de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 relative à la représentation de la femme dans les assemblées élues qui prescrit un quota minimum de 30% de femmes sur la liste des partis et groupements politiques lors des élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales.</p> <p>- la prise par le Président de la République, de l'Ordonnance n°2020-356 du 08 avril 2020 portant révision du Code électoral qui, en ses articles 78, 117, 156 et 187, met en conformité le Code électoral avec les prescriptions de cette loi et sanctionne d'irrecevabilité, les listes qui ne respectent pas lesdites prescriptions.</p> <p>- intensification des campagnes de sensibilisation pour l'implication des femmes dans les affaires publiques et politiques.</p> <p>- Organisation d'une campagne médiatique sur les radios de proximités et les chaînes de radio et de télévision pour sensibiliser la population ivoirienne notamment les femmes candidates aux élections futures.</p>	<p>Réviser les dispositions législatives discriminatoires constituant des obstacles à l'avancement des femmes dans les affaires publiques et politiques.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>EPU 67, 168 Intensifier les campagnes de sensibilisation faisant valoir l'importance de la participation des femmes à la vie politique, en particulier aux postes de décision ainsi que l'importance de dispenser aux femmes désireuses de se présenter à des élections ou d'occuper un poste dans la fonction publique une formation à l'exercice des responsabilités</p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - intensification de la sensibilisation et ce, au cours de chaque année, des femmes sur leur rôle et leur responsabilité dans le développement du pays (droits et devoirs) de même que sur le processus électoral, la citoyenneté et la culture de la paix ; - organisation de campagnes médiatiques sur les radios de proximité et les chaînes de radio et de télévision pour sensibiliser la population ivoirienne notamment, les femmes candidates aux élections futures. - mise en place du projet SWEDD dans 20 régions de la Côte d'Ivoire pour aider les filles déscolarisées et non scolarisées à acquérir des compétences en matière de droits de l'Homme, de droits de la femme ; - organisation de formations en leadership, art oratoire, développement personnel, planification familiale, en Stratégie Politique, etc. ; - mise en place d'un système de mentorat en direction des jeunes pour un meilleur encadrement en vue d'un développement personnel positif pour les préparer à assurer des responsabilités dans les secteurs et à tous les niveaux ; - sensibilisation des Rois et Chefs coutumiers en matière de Genre et développement. 	
<p>C.3. Violences contre les femmes et les enfants, violences sexuelles, violences</p>	<p>En cours</p>	<p>- Adoption de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection de victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>domestiques et accès à la justice Recommandations générales appelant à l'action : EPU 183</p> <p>EPU 200, 178 Mettre en œuvre la stratégie nationale nécessaire pour soutenir les victimes de violences sexistes et les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qui englobe expressément les enfants handicapés, renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation et veiller à ce que les enfants victimes de violences bénéficient d'une assistance médicale, juridique et psychologique appropriée et aient accès à des refuges.</p>		<p>autres que domestiques. Cette loi vise à renforcer la lutte contre les violences susdites et surtout à assurer une meilleure protection des victimes. Pour permettre aux populations concernées d'avoir une meilleure connaissance de cette loi, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est engagé à en faire une large diffusion à travers l'organisation d'ateliers de formation à l'attention des Organisations de la Société Civile et des organes de presse, des officiers de police judiciaires et des médecins ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, de la circulaire n°005/MJDH/CAB du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, adressée aux magistrats ; - élaboration et adoption du Programme National de Lutte contre les VBG (PNLVBG) ; - élaboration du document de Procédures Opérationnelles Standard Nationales en matière de lutte contre les VBG ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> - processus de révision de la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG en cours avec une première phase d'évaluation réalisée. - plaidoyer par les Organisations de la Société Civile, pour l'adoption de la loi sur la Santé de la Reproduction ; - construction de centres intégrés de prise en charge des enfants victimes de violences sexistes et des enfants victimes d'exploitation sexuelle. - réhabilitation du Centre de prévention et d'assistance aux victimes des violences sexuelles (PAVVIOS), basé dans la commune d'Attécoubé, dans l'Ouest d'Abidjan ; - création par les OSC de centre d'accueil (Centre d'Excellence des Femmes de Man, Centre Communautaire d'Accueil et de Réhabilitation pour les Femmes et les Jeunes Filles de Logoualé, Centre d'Accueil et de Transit BLOOM) ; - mise en place de la ligne verte 116 ; - installation de 79 plates-formes VBG sur toute l'étendue du territoire national. Le district Autonome d'Abidjan comptait à lui seul 12 plates formes à la date du 1^{er} avril 2019 : Abobo, Adjamé Santé, Adjamé 220, Attécoubé, Cocody Nord, Cocody-Bingerville, 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>Koumassi, Marcory, Port-Bouët, Treichville, Yopougon Port-Bouët 2, Yopougon Niangon Sud ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de la chambre de sécuritaire ; - renforcement de capacités de 60 magistrats et de 90 officiers de police judiciaire sur les VBG ; - sensibilisation de 117618 femmes et de 91966 hommes sur toute l'étendue du territoire national ; - engagement de 675 leaders communautaires dans la lutte contre les VBG y compris les mariages d'enfants, les MGF et les règlements amiables. 	
<p><i>EPU 71, 158, 160, 174</i> <i>Adopter une loi générale pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre</i></p>	<p>Réalisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection de victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques ; - la loi n°2019- 574 du 26 juin 2019 portant Code pénal a été adoptée et modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021. 	
<p><i>EPU 71, 158, 160, 174</i> <i>Réviser sans tarder la loi no 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, veiller à ce que la version</i></p>	<p>Réalisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal a été adoptée et modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021. Cette modification du Code pénal a pour effet, entre autres, de lutter plus efficacement contre les violences basées sur le genre, notamment les 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>révisée du Code réprime la violence familiale et renforcer les mesures visant à faire évoluer les comportements, les traditions, les coutumes et les pratiques qui servent souvent à justifier la violence familiale, y compris à l'égard des enfants.</i></p>		<p>atteintes à l'intégrité physique ou morale, les agressions sexuelles et autres attentats aux mœurs.</p> <p>- adoption de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques. Cette loi qui définit la notion de violences domestiques, permet également aux victimes de bénéficier d'une ordonnance de protection délivrée par le Président du tribunal territorialement compétent, sur simple requête présentée par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République. L'ordonnance de protection peut aussi être délivrée à toute personne menacée d'une union matrimoniale forcée, de nature civile, coutumière ou religieuse, à toute victime de viol ou de toute autre violence sexuelle dans son lieu d'habitation ainsi qu'à toute personne dont l'enfant mineur est victime de viol ou de toute autre violence sexuelle, physique ou morale dans son lieu d'habitation ;</p> <p>- organisation de campagnes de sensibilisation et de vulgarisation sur le Code pénal en général et en particulier, en ses articles réprimant la violence familiale ;</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>- organisation de sessions d'assistance juridique à l'endroit des leaders communautaires et guides religieux suivies de cérémonies d'engagement public de leurs communautés pour la lutte contre les VBG y compris les mariages d'enfants, les MGF et les règlements amiables.</p>	
<p><i>EPU 71, 158, 160, 174, 191</i></p> <p><i>Veiller à l'application effective des dispositions pertinentes de la loi no 98/757 du 28 décembre 1998 et réviser le Code pénal afin d'y incriminer de manière explicite la violence conjugale et le viol conjugal</i></p>	<p>Réalisée</p>	<p>- Organisation de journées régionales des droits de l'Homme tous les ans par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Au cours de celles-ci, les dispositions de la loi n°98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes sont présentées et expliquées aux populations ;</p> <p>- réformes du Code pénal par l'adoption de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal relativement à la définition explicite du viol. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021. Aux termes de l'article 403 nouveau de ladite loi, « constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise. Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou</p>	<p>Intensifier les campagnes de sensibilisation sur les mesures législatives en vigueur.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>de quelque nature qu'il soit à but sexuel commis sur un mineur de quinze ans, ou obtenu de lui, même avec son consentement.</p> <p>Le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Quiconque commet un viol est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans ».</p> <p>- adoption de la loi n° 2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection de victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques. Cette loi constitue une avancée notable en matière de promotion et de respect des Droits de l'Homme. Elle définit la notion de violences domestiques et met en place une procédure permettant aux victimes de bénéficier d'une ordonnance de protection sur simple requête présentée par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République.</p>	
<i>EPU 157 : Veiller à ce que les femmes victimes de violence</i>	Réalisée	La présentation d'un certificat médical n'est plus une condition de recevabilité de la plainte. La loi n°2021- 894	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>fondée sur le genre puissent obtenir gratuitement des certificats médicaux pour les produire à titre de preuve, et accélérer le processus d'adoption de la loi prévoyant la prise en charge de tous les coûts pour les victimes de violences fondées sur le genre</i></p>		<p>du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, a traité cette question. En effet, suivant les dispositions de cette loi, dès la réception d'une plainte pour violences domestiques, viol et violences sexuelles autres que domestiques, l'officier de police judiciaire peut requérir un médecin pour examiner la victime et lui prodiguer les soins que nécessite son état. Il doit requérir un examen médical si la victime ou un membre de sa famille en fait la demande. De même, le Procureur de la République peut requérir l'avis de tout Expert.</p> <p>Dans tous ces cas, les frais liés à l'examen médical sont supportés par le budget de l'État.</p>	
<p><i>EPU 82, 157</i></p> <p><i>Suivre et évaluer les effets du décret no 2016-781, de la circulaire no 5 et de la circulaire interministérielle no 16/MJ/MEMIS/MPRD sur l'accès des femmes à la justice, en particulier des femmes victimes de violences fondées sur le genre, des</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de campagnes de sensibilisation sur l'accès des femmes à la justice ; - organisation de campagnes de sensibilisation et de sessions d'assistance juridique à l'endroit de la population générale, des leaders communautaires, des guides religieux, des officiers de police judiciaire, des magistrats ainsi que des parlementaires ; - organisation de campagnes de sensibilisation sur l'accès des femmes au foncier ; - sensibilisation des populations sur les lois régissant les successions ; 	<p>Intensifier les campagnes de sensibilisation.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>femmes qui n'ont que peu ou pas de revenus et des femmes handicapées</i>		<ul style="list-style-type: none"> - amélioration du cadre de vie des centres d'accueil existants et ou construction de nouveaux Centres d'accueil des femmes victimes de violences ; - prolongation du temps d'hébergement provisoire en passant de 03 à 15 Jours renouvelables. 	
<p><i>EPU 157</i></p> <p><i>Veiller à ce que l'assistance judiciaire soit accessible à des coûts abordables à toutes les femmes et à toutes les filles, en particulier à celles qui n'ont que peu ou pas de revenus, et de garantir l'accès à des procédures et à un hébergement adapté à l'âge des intéressées</i></p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption du cadre légal et réglementaire du mécanisme d'assistance judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ✓ loi n°72-833 du 31 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative ; ✓ décret n°2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la loi n°72-833 du 31 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative relativement à l'assistance judiciaire. Ce décret institue la création de bureaux locaux d'assistance judiciaire auprès des juridictions de premier degré et de leurs sections détachées. <p>L'adoption de ce décret vise à rapprocher le service de l'assistance judiciaire du justiciable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un fonds d'assistance judiciaire conformément au Règlement n°5 de l'UEMOA (article 18) ; - organisation de campagnes de sensibilisation sur l'assistance judiciaire. 	Intensifier les campagnes de sensibilisation sur le mécanisme de l'assistance judiciaire particulièrement à l'endroit des femmes.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>EPU 109</p> <p><i>Redoubler d'efforts pour encourager les femmes à faire appel à la justice et leur en faciliter l'accès en leur fournissant davantage d'informations sur le droit qu'elles ont de bénéficier de l'assistance judiciaire</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de sessions de sensibilisation sur les procédures judiciaires auprès des femmes et des filles de toutes les couches sociales, mais plus particulièrement celles qui ont été déscolarisées très tôt et celles qui ne savent ni lire ni écrire ; - organisation par la Direction des droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme, de campagnes de sensibilisation au respect des droits de l'Homme dénommée « Les Journées Régionales des droits de l'Homme ». Au cours de ces activités, des séances de formation sont organisées à l'intention des leaders des associations de femmes à l'effet de leur présenter les droits de la femme et les mécanismes de protection de ces droits ; - dans le cadre de la mise en œuvre de loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, la victime qui en fait la demande, bénéficie de droit de l'assistance judiciaire ; - organisation de panel, de sensibilisation de masse, de causerie de groupe ciblant particulièrement les femmes et les filles, notamment lors des journées statutaires : la journée internationale de lutte contre les MGF, la 	<p>Intensifier les campagnes de sensibilisation.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>journée internationale des droits des femmes, la journée internationale de l'Enfant Africain, la journée internationale de la Fille, la journée mondiale de l'Enfance, 16 jours d'activisme de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles ;</p> <p>- accompagnement juridique et judiciaire offert par l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) à travers ses cliniques juridiques. Ces cliniques juridiques sont entre autres, des centres d'écoute, de référencement, d'orientation des populations sur des questions d'ordre juridique et judiciaire. Elles contribuent considérablement, à l'amélioration de l'égal accès à la justice en Côte d'Ivoire, notamment à l'endroit des populations de l'intérieur du pays et précisément des femmes et des personnes vulnérables. A titre d'exemple, au cours de l'année 2019, ces cliniques juridiques ont permis d'avoir les résultats ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lutte contre l'apatridie : Établissement de 317 Jugements supplétifs, 391 Certificats de nationalité, 9 cartes consulaires ; • lutte contre les Violences basées sur le genre y compris les violences sexuelles : 343 bénéficiaires d'une prise en charge juridique et/ou judiciaire ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> • Consultations juridiques : 1472 usagers bénéficiaires d'orientation. <p>Courant mois de juillet 2020, l'AFJCI a initié un Projet de Promotion des Droits de l'Homme, de facilitation de l'accès aux Droits et à la Justice et de riposte au COVID 19 pour les couches vulnérables en Côte d'Ivoire (Pro-DHAJ). A la date du 30 novembre 2002, 539 usagers ont bénéficié d'assistance juridique et 112 personnes ont bénéficié d'assistance judiciaire.</p>	
<p>EPU 77</p> <p>Renforcer les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les violences dans la famille</p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de Journées Régionales des Droits de l'Homme. Le thème retenu au titre de l'année 2022 est intitulé « <i>Tous contre les violences domestiques et les pratiques traditionnelles néfastes</i> » ; - vulgarisation de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques au profit des organisations de la société civile, des officiers de police judiciaire, des médecins et des journalistes ; - organisation d'émissions radiodiffusées et télévisées autour des VBG animées par des experts nationaux ; - Commémoration des journées statutaires : la journée internationale de lutte contre les MGF, la journée internationale des droits des femmes, la journée 	Intensifier les campagnes de sensibilisation.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		internationale de l'Enfant Africain, la journée internationale de la Fille, la journée mondiale de l'Enfance, 16 jours d'activisme de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles.	
<p>EPU 85</p> <p><i>Poursuivre et traduire en justice les auteurs de violences sexuelles commises par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et d'autres hommes armés, et poursuivre la lutte contre les violences sexuelles dans les écoles.</i></p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement avec plus de célérité des procédures de VBG au niveau des juridictions ; - mise en place des points focaux VBG dans les juridictions ; - renvoi des auteurs de viol devant le tribunal criminel ; - jugement des membres des forces armées poursuivis pour les faits de violences sexuelles par le tribunal militaire ; - organisation de campagnes de prévention et de sensibilisation contre les VBG ; - renforcement des capacités des OSC sur les techniques de reporting et de monitoring sur les VBG ; - installation des clubs de lutte contre les VBG par an dans les établissements scolaires ; - organisation de sessions d'assistance juridique à l'endroit des leaders communautaires et des guides religieux suivies de cérémonies d'engagement public de leurs communautés pour la lutte contre les VBG y 	<ul style="list-style-type: none"> - Intensifier le renforcement des capacités des différents acteurs de la chaîne pénale et des OSC ; - intensifier les campagnes de sensibilisation. - mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes en milieu universitaire.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		compris les mariages d'enfants, les MGF et les règlements amiables ; - formation de 90 OPJ et de 60 magistrats sur les VBG.	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>C.4. Pratiques traditionnelles affectant les femmes et les enfants, y compris les mariages forcés et les mutilations génitales féminines</i></p> <p><i>Recommandations générales appelant à l'action : EPU 155, 156, 163, 166, 169, 182, 184, 189</i></p> <p><i>EPU 191</i></p> <p><i>Faire appliquer la loi no 98-757 du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines en enquêtant sur les cas de mutilations et en poursuivant et sanctionnant les auteurs, notamment ceux qui se déplacent régulièrement entre l'État partie et les pays voisins</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion de la loi n°98-757 du 23 décembre 1998 dans le cadre des activités de sensibilisation organisées par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Ces campagnes de sensibilisation ont permis la dénonciation des exciseuses dans plusieurs régions du pays. Les auteurs de ces faits ont été appréhendés, jugés et condamnés par la justice. - organisation de sessions d'assistance juridique à l'endroit des leaders communautaires et guides religieux suivies de cérémonies d'engagement public de leurs communautés pour la lutte contre les VBG y compris les mariages d'enfants, les MGF et les règlements amiables ; - formation de 90 OPJ et de 60 magistrats sur les VBG ; - installation des plates-formes VBG, des comités de veille dans les localités frontalières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intensifier la vulgarisation de la loi auprès des différents acteurs de la chaîne pénale ; -intensifier les campagnes de sensibilisation auprès de la population.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>EPU 159</p> <p><i>Faire appliquer les dispositions législatives existantes en matière d'interdiction des mutilations génitales féminines, proscrire expressément le mariage d'enfants dans la loi no 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage en modifiant son article 22, faire en sorte que tous ceux qui se livrent à ces pratiques préjudiciables soient traduits en justice et fassent l'objet de sanctions à la mesure de la gravité de leurs actes et garantir la bonne application des plans d'action pertinents dans tout le pays</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'ateliers de renforcement des capacités des officiers des polices judiciaires et de la société civile en matière de lutte contre les VBG ; - application de la loi n°98-757 du 23 décembre 1998 interdisant les mutilations génitales féminines. Les exciseuses dans plusieurs régions du pays ont été appréhendées, jugées et condamnées par la justice ; - adoption de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage. Aux termes de cette loi, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme (Article 1), l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus, chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage ; - l'article 439 nouveau du Code pénal punit le mariage précoce ou forcé en ces termes : « est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque : <ul style="list-style-type: none"> 1° contraint une personne à entrer dans une union matrimoniale de nature civile, coutumière ou religieuse ; 2° ayant autorité sur un mineur, autorise son union matrimoniale, qu'elle soit de nature civile, coutumière ou religieuse ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>3° pour satisfaire exclusivement son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré.</p> <p>Le maximum de la peine est prononcé si la personne contrainte à l'union matrimoniale ou au travail ou service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son plein gré est un mineur.</p> <p>L'autorité civile, coutumière ou religieuse qui prête son ministère, en connaissance de cause, à la célébration de l'union matrimoniale visée au paragraphe 1 ci-dessus ou à celle de toute union impliquant un mineur, est punie de la même peine que l'auteur.</p> <p>Les dispositions des articles 114, 115 et 130 ne sont pas applicables si la victime est mineure.</p> <p>La tentative est punissable ».</p>	
D. LA PROTECTION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT			

<p>D.1. Droits de l'Enfant : une politique nationale</p> <p>EPU 36, 199 et 201</p> <p>Adopter une loi générale sur les droits de l'enfant et veiller à ce que la législation et ses politiques d'application intègrent les principes fondamentaux de la Convention, notamment la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant.</p> <p>Adopter et assurer des ressources suffisantes à la mise en œuvre d'une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant et des jeunes et allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre</p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'ateliers pour déployer les stratégies de mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) révisée ; - suivi des instruments juridiques internationaux en rapport avec les droits de l'enfant ; - organisation de campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ; - élaboration d'un budget avec une approche axée sur les droits des enfants ; - révision de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) ; - élaboration de la nouvelle PNPE ; - élaboration de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant ; - renouvellement des instances du Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire (PECI), le 22 décembre 2021 ; - accréditation des agréments de 36 Établissements de Protection de Remplacement, le 11 mars 2022 ; - adoption de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation : contrairement à la législation antérieure, le consentement préalable de l'épouse pour la reconnaissance par son mari de l'enfant adultérin de ce dernier, n'est plus exigé. Désormais, il lui est exigé d'informer son épouse du projet de reconnaissance de cet enfant, par acte extra judiciaire. Cette loi est plus flexible dans la reconnaissance de l'enfant adultérin et par conséquent protège mieux les intérêts de celui-ci ; 	
--	-----------------	---	--

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>- adoption de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité ;</p> <p>- adoption de la loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions ;</p> <p>- l'assistance du mineur par les dispositions des articles 783 à 786 du Code de procédure pénale. En effet, lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, soit en tant qu'auteur ou complice soit en tant que victime ou témoin, il bénéficie de l'assistance du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (S.P.J.E.J) placé auprès de chaque juridiction. Conformément à l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, le S.P.J.E.J accomplit au profit du mineur des activités d'assistance, ou socio - éducatives ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assister le mineur signalé dans une unité de police ou de gendarmerie, aux fins de recueillir les informations socio-éducatives nécessaires à l'évaluation rapide de sa situation et procéder à la prise en charge du mineur selon sa situation (prise en charge alimentaire, vestimentaire, psycho sociale, médicale, etc.) ; • assister le mineur infracteur par un éducateur du SPJEJ lors de sa première comparution devant le juge des enfants ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> organiser des activités ludiques et d'alphabétisation en faveur des mineurs détenus. <p>Dans cette même dynamique, il a été institué le Service de la Protection Judiciaire en Milieu Carcéral (S.P.J.M.C). Il mène les activités socio - éducatives exclusivement au profit des mineurs détenus.</p>	
<p><i>D.2. Milieu familial et protection de l'enfant</i></p> <p><i>EPU 70</i></p> <p><i>Accélérer l'adoption de la version révisée de la loi sur le mariage et mettre un terme à l'exception de l'âge minimum du mariage, faire appliquer l'article 378 de la loi no 98-756 et faire prendre davantage conscience des effets préjudiciables des mariages d'enfants sur l'exercice par les filles des droits que leur reconnaît la Convention</i></p>	Réalisée	<p>- Adoption de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage. Aux termes de cette loi, l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ;</p> <p>- organisation par la Direction des Droits de l'Homme de campagnes de sensibilisation au cours desquelles les effets préjudiciables des mariages d'enfants sont présentés aux populations.</p>	
<p><i>EPU 177</i></p>	En cours	<p>- Organisation par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, de campagnes de sensibilisation au respect des droits de</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>Poursuivre les campagnes de sensibilisation du public en vue de modifier les comportements socioculturels qui freinent la promotion des droits des femmes et des filles</i></p>		<p>l'Homme dénommées « Les Journées Régionales des droits de l'Homme ». Au cours de ces activités, les populations sont sensibilisées sur les effets préjudiciables des pratiques traditionnelles néfastes, notamment l'excision, le lévirat, le sororat ou encore les règles coutumières discriminatoires en matière de propriété foncière ou de succession ;</p> <p>- Organisation de la Journée de l'Enfant Africain 2022 avec pour thème « Élimination des pratiques néfastes affectant les enfants : Progrès sur les politiques et pratiques depuis 2013 ». Cette commémoration a permis de sensibiliser toutes les populations sur les méfaits des mutilations génitales féminines, les mariages des enfants ou forcés et les coutumes, traditions, pratiques culturelles ou religieuses incompatibles avec les droits des enfants ;</p> <p>- Mise à disposition de l'application web mobile « Allo 116 », depuis 2020 par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE) pour informer les populations sur tous les droits des enfants. Aussi cette application permet de dénoncer les cas de violences, d'abus et d'exploitation des enfants. Enfin, elle donne des assistances juridiques précises selon la préoccupation de l'utilisateur.</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>D.3. Administration de la justice pour mineurs</p> <p><i>EPU 203</i></p> <p><i>Relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales</i></p>	<p>En cours</p>	<p>L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à dix ans, ainsi qu'il ressort de l'article 113 nouveau du Code pénal : « les faits commis par un mineur de dix ans ne sont pas susceptibles de qualification ni de poursuites pénales. (...) ».</p> <p>Toutefois, les dispositions de l'article 113 prévoient une responsabilité pénale graduelle, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Il ne peut faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi - le mineur âgé de treize ans et plus bénéficie de l'excuse atténuante de minorité. <p>En matière de crime et de délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.</p> <p>En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.</p>	
<p><i>EPU 93</i></p> <p><i>Faire en sorte que, lorsque la détention est inévitable, les enfants soient séparés des adultes, conformément à l'article 7 du décret no 69-189 du 14 mai 1969 portant</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de centres d'observation des mineurs (COM) dont celui de Bingerville. Les travaux sont en cours avec un taux de réalisation de 90% ; - organisation régulière de missions d'inspection dans les établissements pénitentiaires par l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires (IGSJP). 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>réglementation des établissements pénitentiaires, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, en particulier en matière d'accès aux services de santé, faciliter les visites des parents aux enfants placés en détention en réduisant les obstacles administratifs, et organiser régulièrement des inspections dans les prisons.</i></p>			
<p><i>EPU 202</i></p> <p><i>Continuer à soutenir le rôle important joué par la société civile dans l'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités des OSC sur l'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi ; - création et promotion d'une plateforme d'échange permanent entre l'État et les organisations de la société civile sur les droits de l'Homme. - renforcement du cadre permanent Ministères - société civile afin d'impliquer le plus d'acteurs intervenant dans le domaine de la protection de l'enfant dans la prise de décisions pour l'amélioration de conditions de vie des enfants. 	<p>Intensifier le renforcement des capacités des organisations de la société civile.</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>D.4. Le travail des enfants</p> <p>Recommandations générales appelant à l'action : EPU 164, 195 et 197</p> <p>EPU 48 et 198</p> <p>Adopter et appliquer une réglementation visant à ce que les entreprises aient à répondre du respect des normes internationales touchant aux droits de l'enfant, notamment dans le domaine du travail et de l'environnement</p>	<p>En cours</p>	<p>Mise en place d'une plateforme (cartographie des acteurs et élaboration d'un plan d'actions) pour la mise en œuvre de l'Observation Générale 16 des Nations Unies en vue d'amener le secteur privé à investir dans les droits de l'enfant.</p>	<p>Organiser des ateliers de réflexion sur la conformité de la législation nationale avec les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer un projet de loi conforme aux normes internationales visant la protection des enfants dans le domaine du travail et de l'environnement ; - organiser des campagnes de sensibilisation des entreprises sur le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
			aux Droits de l'Homme.
E. LES DROITS DES GROUPES VULNÉRABLES			
<p><i>E.1. Nationalité, apatridie et enregistrement des naissances</i></p> <p><i>Recommandations générales appelant à l'action : EPU 196, 204 et 213</i></p> <p><i>EPU 212</i></p> <p><i>Poursuivre les initiatives relatives à l'apatridie au niveau continental et sous régional en adoptant et mettant en œuvre le Plan d'action national contre l'apatridie, conformément à l'engagement pris dans la Déclaration d'Abidjan et à l'objectif de développement durable 16.9</i></p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Vulgarisation du Plan d'Action National pour l'Éradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire (PANEACI) ; - mise en œuvre du PANEACI. 	- Intensifier la vulgarisation.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>E.2. Personnes handicapées</i> <i>Recommandations générales appelant à l'action : EPU 209</i> <i>EPU 146, 152, et 211</i></p> <p><i>Accélérer la mise en œuvre de la loi no 98-594 du 10 novembre 1998 d'assistance juridique en faveur des personnes handicapées et des dispositions de la loi sur l'enseignement, relatives au principe de non-discrimination et à l'éducation inclusive, notamment en adoptant tous les décrets nécessaires à l'application de ces textes ; et allouer les ressources nécessaires à l'application de la loi.</i></p>	Réalisée	<ul style="list-style-type: none"> - Décrets d'application de la loi n°98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées en cours d'élaboration ; - décret n°2018-456 du 9 mai 2018 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé ; - décret n°2018- 556 du 09 mai 2018 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public. 	
<p><i>EPU 141, 146, 152, et 211</i></p> <p><i>Faire en sorte que tous les enfants en situation de handicap aient accès à</i></p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de sessions de réflexion en vue d'identifier les mesures à prendre pour faciliter l'accès à l'éducation aux enfants en situation de handicap ; - réalisation de travaux pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à tous les services ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>l'éducation inclusive et aux services de santé et bénéficient d'aménagements raisonnables dans tous les domaines de la vie, y compris en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au projet relatif à l'éducation inclusive</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> - vulgarisation de la politique de l'école inclusive ; - allocation des ressources pour l'application effective de la loi ; - adoption de la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant le Code de la Construction et de l'Habitat dont le chapitre 3 porte sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. 	
<p><i>EPU 208 et 210</i></p> <p><i>Élargir le cadre réglementaire et veiller à sa mise en œuvre effective en vue d'une pleine intégration sociale des personnes en situation de handicap, notamment en ce qui concerne le droit à un travail décent dans les secteurs public et privé ; et encourager l'emploi des personnes handicapées.</i></p>	<p>Réalisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un observatoire des personnes en situation de handicap ; - adoption d'un décret portant insertion de personnes en situation de handicap à la Fonction Publique ; - adoption d'un cadre légal portant création d'un fonds de soutien à l'emploi de personnes en situation de handicap. - adoption en Conseil des ministres du 22 septembre 2021, de deux décrets. L'un portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Technique d'Assistance juridique et de Reclassement Professionnel des personnes en situation de handicap dans le secteur public, en abrégé COTOREP secteur public et l'autre portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>Commission Technique d'Assistance juridique et de Reclassement Professionnel des personnes en situation de handicap dans le secteur privé, en abrégé COTOREP secteur privé. Ces deux décrets visent à garantir le droit à l'emploi des personnes en situation de handicap ainsi que le droit au reclassement professionnel des travailleurs handicapés de façon à favoriser l'inclusion sociale. La mise en place de ces différents mécanismes dirigés par les professionnels des différents secteurs incluant les organisations des personnes en situation de handicap, participe de la politique de l'inclusion sociale du Gouvernement, découlant du Programme Présidentiel « Une Côte d'Ivoire meilleure, Une Côte d'Ivoire Solidaire » ;</p> <p>- recrutement dérogatoire de 200 personnes en situation de handicap à la fonction publique en 2021.</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>E.3. Albinisme Recommandations générales appelant à l'action : EPU 69 et 72</p> <p>Sensibilisation en vue de combattre les superstitions concernant les enfants atteints d'albinisme</p>	<p>En cours</p>	<p>- Organisation d'ateliers de vulgarisation des dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives relatives à l'interdiction de la discrimination.</p> <p>- organisation par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, de campagnes de sensibilisation au respect des droits de l'Homme dénommées « Les Journées Régionales des droits de l'Homme ». Au cours de ces activités, les populations sont sensibilisées au respect des droits des personnes atteintes d'albinisme et à éviter toutes pratiques discriminatoires à leur égard.</p>	
F- LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET LA TRANSITION DÉMOCRATIQUE			
<p>F.1. Les questions post-conflit</p> <p>EPU 141.2 et 141.13</p> <p>Rendre public le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, afin que la population, notamment les victimes, puisse en connaître les conclusions et les recommandations et prendre les mesures nécessaires pour</p>	<p>Réalisée</p>	<p>Lancement de la publication du rapport le 25 octobre 2015 à la Primature. Le rapport est disponible en ligne sur le site du Gouvernement ivoirien.</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>assurer le suivi des recommandations faites par la Commission.</i></p>			
<p><i>EPU 141.9 : Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes effectives et que les auteurs soient identifiés, poursuivis et sanctionnés à la mesure de la gravité des infractions commises, et à ce qu'une réparation soit accordée aux victimes, y compris en allouant des ressources financières, techniques et humaines suffisantes à la Cellule spéciale d'enquête, créée par le décret no 2013-93 du 30 décembre 2013, et en facilitant la coopération avec la Cour pénale internationale</i></p>	<p>En cours</p>	<p>- Renforcement des pouvoirs de la Cellule Spéciale d'enquête, d'Instruction et de lutte contre le Terrorisme créée par le décret n°2016-543 du 20 juillet 2016 en remplacement de la Cellule spéciale d'enquête et d'Instruction créée par le décret n°2013-93 du 30 décembre 2013. Cette nouvelle Cellule est en effet, chargée des enquêtes et de l'instruction judiciaires relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits. Elle est également compétente pour connaître de tous les faits liés aux actes de terrorisme.</p> <p>Cette Cellule est composée d'officiers de police judiciaire (OPJ) émanant aussi bien de la Gendarmerie Nationale que de la Police Nationale, d'un secrétaire administratif et de sept (07) magistrats dont quatre relevant du Parquet près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et trois juges d'instruction relevant dudit tribunal. Le Procureur de la République est l'ordonnateur délégué des dépenses de cette Cellule. Le 27 juillet 2021, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme a procédé à la remise de sept véhicules neufs dont un minicar à la Cellule Spéciale d'Enquête, d'Instruction et de lutte contre le Terrorisme ;</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> - réalisation des activités de réparation communautaire au profit des victimes ; - organisation d'une campagne de sensibilisation des femmes et des filles victimes de violences liées aux conflits sur l'accès à la justice, aux soins de santé et aux services psychosociaux. 	
<p><i>EPU 22, 28 et 207 : Adopter des mesures concrètes pour faire appliquer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et poursuivre la mise en œuvre de la Convention relative aux Sources des fonds des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i></p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un cadre juridique et institutionnel, ainsi qu'une politique visant à garantir la coexistence pacifique et à prévenir ainsi, l'exclusion, la marginalisation politique, sociale, culturelle susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ du Centre National de Coordination du Mécanisme de Réponse à l'alerte précoce (CNCMR), créé par décret n°2016-122 du 02 mars 2016 ; ✓ de la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels instituée par l'article 175 de la Constitution et regroupant les Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire. Elle est chargée entre autres, de promouvoir des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale et de régler de façon non juridictionnelle des conflits dans les villages et entre les communautés ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les mesures prioritaires de mise en œuvre des deux Conventions ; - mettre en œuvre les mesures prioritaires identifiées ; - adopter le projet de loi sur l'asile.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ de l'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (OSCS), organe institué par le décret n°2008-62 du 28 février 2008 pour servir d'outil de veille et d'alerte sur le niveau national de cohésion sociale et de solidarité ; ✓ du Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté qui a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale en matière de solidarité et de lutte contre la pauvreté. Ce Ministère, relativement aux sinistres et catastrophes naturelles, est chargé notamment, de recenser, d'évaluer des préjudices des victimes des sinistres et des catastrophes naturelles et de proposer et de mettre en œuvre des mesures de réparation des préjudices des sinistres et des catastrophes naturelles ; - Adoption, en juin 2022, d'un avant-projet de loi sur l'asile ; - assistance juridique et administrative au profit des demandeurs d'asile. La première forme d'assistance se traduit par le suivi et le règlement des cas de protection auxquels ils peuvent être confrontés et l'assurance du 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		respect de leurs droits. L'assistance administrative consiste en la délivrance de documents d'identité et administratifs tels que le casier judiciaire.	
<i>EPU 54 : Adopter une loi sur la protection des victimes et des témoins dans les procédures judiciaires relatives au conflit</i>	Réalisée	Adoption de la loi n°2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes.	
G. LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME			
<i>EPU 8, 9, 11, 16, 24 et 25</i> <i>Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, conformément à la nouvelle Constitution</i>	En cours	Le processus de la ratification du protocole est en cours. Un projet de loi autorisant le Président de la République à faire adhérer la Côte d'Ivoire au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort a été adopté en Conseil des Ministres, le 23 février 2022. Ce projet de loi a été transmis à l'Assemblée Nationale le 15 septembre 2022 et est en attente de sa programmation.	
<i>EPU 1, 4, 7, 8, 10, 14, 23, 25, 27, 28 et 29,</i> <i>Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres</i>	En cours	Adoption de la loi n°2019-666 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier cette convention internationale. Cependant, le processus de ratification n'a pas pu aboutir parce qu'au moment de l'élaboration des instruments de ratification, une erreur qui s'est malencontreusement glissée dans la loi du 23	Apporter les rectifications nécessaires aux projets de textes concernés.

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>		juillet 2019 a été constatée. Ladite loi fait, en effet, mention du 18 décembre 2018 comme date d'adoption dudit protocole au lieu du 18 décembre 2002. Les dispositions étant en cours pour apporter les rectifications nécessaires aux projets de textes concernés, la ratification du protocole facultatif devrait intervenir incessamment.	
<i>EPU 2, 4, 12, 15, 21, 28, 29, 32 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>	En cours	Le projet de loi (exposé des motifs et dispositif légal) autorisant le Président de la République à faire adhérer la Côte d'Ivoire à cette Convention internationale a déjà été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement en vue de son enrôlement en Conseil des Ministres. Une fois adopté en Conseil des Ministres, le projet de loi sera soumis au vote du Parlement.	
<i>EPU (1) para. 141 : 4, 5, 6, 7, 8 et 10 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	En cours	Analyse de la Convention pour vérifier sa conformité avec la Constitution et pour en dégager les obligations et leurs implications pour la Côte d'Ivoire en cas de ratification.	- Engager le processus de ratification ; - plaider auprès du Parlement pour la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
			- déposer l'instrument de ratification auprès des Nations Unies.
<i>EPU 29 : Ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires</i>	Non-réalisée		<ul style="list-style-type: none"> - Engager le processus de ratification ; - plaider auprès du Parlement pour la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ; - déposer l'instrument de ratification auprès des Nations Unies.
<i>EPU 34 : Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	Non-réalisée		<ul style="list-style-type: none"> - Engager le processus de ratification ; - plaider auprès du Parlement pour la ratification du Protocole facultatif se

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
			<p>rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - déposer l'instrument de ratification auprès des Nations Unies
<p><i>EPU 25 et 26</i> <i>Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;</i></p>	<p>Non-réalisée</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Engager le processus de ratification ; - plaider auprès du Parlement pour la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; - déposer l'instrument de ratification auprès des Nations Unies.
<p><i>EPU 2, 19, 25 et 33</i> <i>Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant</i></p>	<p>Non-réalisée</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Engager le processus de ratification ;

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>une procédure de présentation de communication</i></p>			<ul style="list-style-type: none"> - Plaidoyer auprès du Parlement pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication ; - déposer l'instrument de ratification auprès des Nations Unies.
<p><i>EPU 3 para. 141.2 Ratifier la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail</i></p>	Non-réalisée		<ul style="list-style-type: none"> - Engager le processus de ratification ; - plaidoyer auprès du Parlement pour la ratification de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
			internationale du Travail ; - déposer l'instrument de ratification auprès des Nations Unies.
<p>G.2. Mise en œuvre des traités de coopération avec des mécanismes internationaux et régionaux</p> <p><i>EPU 13</i></p> <p><i>Présenter le rapport initial au Comité contre la torture, dans les plus brefs délais</i></p>	En cours	Le rapport est en cours de finalisation.	
<p><i>EPU 5, 141.9</i></p> <p><i>Assurer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi qu'avec la Cour pénale internationale et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i></p>	En cours	Répondre positivement aux demandes de coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi qu'avec la Cour pénale internationale et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p>EPU 18, 47, 50</p> <p>Allouer au Comité interministériel les ressources nécessaires et de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il souligne que le Comité interministériel des droits de l'homme devrait être à même de consulter systématiquement le Conseil National des droits de l'homme et la société civile.</p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Participation régulière du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et des Organisations de la Société Civile (OSC) aux travaux du Comité interministériel ; - renforcement de la coopération avec le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme Bureau Régional de l'Afrique de l'Ouest (HCDH-BRAO) en vue d'identifier les domaines d'assistance possibles dans le cadre du programme de coopération technique ; <p>Projet de loi relative aux Organisations de la Société Civile (OSC) en cours d'élaboration.</p>	
H. LE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS DE DROITS DE L'HOMME ET DE GOUVERNANCE			
<p>EPU 35, 41, 42, 43, 48, 52, 55, 56 ;</p> <p>Réviser et modifier, si nécessaire, la loi 2018-900 pour qu'elle soit conforme aux exigences des Principes de Paris relatifs aux Sources des fonds des institutions</p>	<p>Réalisée</p>	<p>Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) est passé du statut « B » au statut « A » de l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (GANHRI) en décembre 2020. Cette accréditation a été possible en raison de la conformité du dispositif institutionnel et législatif du CNDH aux exigences des principes de Paris.</p>	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<p><i>nationales des droits de l'homme et encourager le Conseil national des droits de l'homme à solliciter son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.</i></p> <p><i>Veiller à ce que le Conseil national des droits de l'homme dispose de fonds suffisants pour s'acquitter efficacement de son mandat</i></p>			
<p>H.2. Les élections et la Commission Électorale EPU 37</p> <p><i>Réformer la Commission électorale indépendante (CEI) et garantir le caractère libre, ouvert et transparent, en conformité avec l'avis de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i></p>	Réalisée	Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 4 mars 2020 portant modification de la loi portant recomposition de la Commission Électorale Indépendante, il a été procédé à la reprise des élections au sein des CEI locales dont les premiers responsables sont majoritairement issus de l'opposition. Un remaniement de la CEI centrale est également intervenu pour assurer la présence de membres issus des partis politiques de l'opposition qui s'étaient montrés réticents par le passé. La recomposition de la CEI qui fait suite à une recommandation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) est le fruit de	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>réflexions et d'échanges avec les partis politiques et la société civile. La CEI recomposée comprend désormais 16 membres au lieu de 15. La nouvelle commission est constituée de trois personnalités proposées par la majorité au pouvoir et de quatre personnalités proposées par les partis et groupements politiques de l'opposition.</p> <p>En outre, les membres des commissions locales passent de 7 à 8, dont une personnalité proposée par le préfet de région, trois personnalités proposées par la majorité au pouvoir et quatre personnalités proposées par les partis et groupements politiques de l'opposition. Cette nouvelle disposition contribue à une inclusivité électorale plus affirmée.</p>	
<p>H.3. La lutte contre la corruption <i>EPU 40 et 124</i> <i>Renforcer la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et / ou le cadre juridique de la lutte contre la corruption</i></p>	<p>En cours</p>	<p>- déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) pour les personnes assujetties. Cette obligation faite aux agents de l'Administration Publique ainsi qu'il ressort du Décret n°2018-99 du 24 janvier 2018 modifiant le décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine, participe aussi de la lutte contre la corruption. En effet, elle renforce la dissuasion contre toute forme de corruption et institue un très haut standard d'intégrité et de transparence professionnelle ;</p>	<p>- Adopter la loi sur la protection des lanceurs d'alerte ;</p> <p>- adopter les décrets d'application de la loi anticorruption ;</p> <p>- mettre en place un mécanisme de</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>-adoption et mise en œuvre de la stratégie nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et le plan y afférent ;</p> <p>- sensibilisation de masse sur la corruption à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la participation de la HABG à un débat télévisé sur la chaîne nationale le 03 août 2020 ; ▪ élaboration et diffusion d'une capsule par la HABG intitulée « pour l'intégrité à l'école » ; <p>- élaboration en août 2020, d'un « Guide pratique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts » par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) avec la contribution de plusieurs autres Services de l'État, de la société civile et du secteur privé. Son objectif est de faciliter l'application des textes relatifs à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts dans les Administrations publiques et parapubliques et d'encourager les bonnes pratiques. Il fournit aux administrations des assistances juridiques sur la façon d'identifier et de gérer les situations de conflits d'intérêts ;</p> <p>- signature d'un protocole d'accord entre la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et l'Office National de lutte contre la fraude et la Corruption du Sénégal, le 17 février 2022 ;</p>	<p>coordination entre les entités clés du dispositif anti-corruption ;</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>- création le 06 avril 2021, du Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption ;</p> <p>- adoption de la loi n°2022-190 du 11 mars 2022 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption ;</p> <p>- adoption de la loi n°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Economique et Financier. C'est une juridiction spécialisée en matière de délinquance économique et financière. Elle est chargée de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions économiques et financières qui sont ou apparaissent d'une gravité ou d'une complexité particulière.</p> <p>Sa compétence s'étend aux infractions économiques et financières complexes comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le blanchiment de capitaux ; ✓ la corruption ; ✓ les deniers publics ; ✓ les deniers privés mis à la disposition d'un fonctionnaire public ou assimilé en raison de sa fonction ; 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ la douane, la fiscalité et le change ; ✓ les marchés financiers, les banques et les institutions financières ; ✓ le financement des partis politiques, des associations et des élections ; ✓ les activités commerciales et économiques. <p>La compétence territoriale du Pôle Pénal Économique et Financier couvre l'ensemble du territoire national. Les activités du Pôle Pénal Économique et Financier ont débuté depuis le mois d'octobre 2020. Il compte à ce jour quinze (15) magistrats dont cinq (05) du parquet, trois (03) juges d'instruction et sept (07) juges d'instance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil des ministres du 1^{er} juin 2022 a adopté un décret déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRAC). Cette Agence est chargée de l'exécution des décisions de gel et de confiscation des avoirs illicites prononcées dans le cadre des procédures pénales ou administratives. Ses organes ont été installés et son opérationnalisation est en cours ; - renforcement des capacités techniques et opérationnelles des institutions en matière de répression des infractions de corruption. A cet effet, le 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
		<p>13 avril 2022, s'est tenu un atelier de formation des Agents de l'Observatoire du Service Public sur le dispositif de prévention et de répression de la corruption.</p>	
<p>H.4. Formation et sensibilisation aux droits de l'homme <i>EPU 46, 58, 63</i> <i>Assurer la formation de tous les acteurs à la promotion et la protection des droits de l'homme</i></p>	<p>En cours</p>	<p>Renforcement des capacités des acteurs sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme au cours des journées régionales des Droits de l'Homme organisées par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de vingt-huit (28) activités de formation en Droits de l'Homme, par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) à travers son Département Formation et Renforcement des Capacités, sur la période allant de 2019 à 2022 ; - mise en place par le CNDH depuis 2018, d'un cadre de formation aux droits de l'Homme dénommé "Université des Droits de l'Homme" en abrégée UDDH. Il rassemble de nombreux auditeurs provenant de toutes les couches socio professionnelles de même que les OSC nationales et internationales. Pour le premier semestre de l'année 2022, l'UDDH a organisé deux sessions de formation ordinaire portant sur le droit international des droits de l'Homme et les droits de l'enfant. Ces deux sessions ont mobilisé trois cent dix (310) auditeurs et auditrices. 	

Recommandations	Etat de mise en œuvre	Mesures prises	Mesures envisagées
<i>EPU 66</i> <i>Assurer une plus large diffusion de la Constitution au sein des institutions nationales et auprès du public en général</i>	En cours	Organisation de journées régionales des Droits de l'Homme au cours desquelles la Constitution est vulgarisée.	